



RÈGLEMENT N° 02-2026

AMENDANT LE RÈGLEMENT N° 05-2025 RELATIF À LA GESTION CONTRACTUELLE

ATTENDU QUE le conseil de la MRC de Sept-Rivières (ci-après « la MRC ») a adopté le règlement n° 05-2025 relatif à la gestion contractuelle lors de sa séance régulière du 17 juin 2025;

ATTENDU QUE le règlement n° 05-2025 relatif à la gestion contractuelle a été amendé par le règlement n° 07-2025 relatif à la gestion contractuelle lors de sa séance régulière du 16 septembre 2025;

ATTENDU QUE le conseil de la MRC désire amender le règlement relatif à la gestion contractuelle, afin de mettre à jour l'annexe 1 - Formulaire d'analyse pour le choix d'un mode de passation;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par la conseillère de comté Madame Manon Langlois, lors de la séance régulière tenue le 17 février 2026 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DE LA MRC DE SEPT-RIVIÈRES DÉCRÈTE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Les accords applicables du point 7 « Service des affaires juridiques (Appel d'offre sur invitation ou public seulement) » de l'annexe 1 - Formulaire d'analyse pour le choix d'un mode de passation du Règlement relatif à la gestion contractuelle no 05-2025 est modifié par le suivant :

« Annexe 1 - FORMULAIRE D'ANALYSE POUR LE CHOIX D'UN MODE DE PASSATION

[...]

Marché / Accords applicables

ACCQO

AECG

ALEC

[...] »

ARTICLE 3

Les exceptions « Contrat pour la fourniture de services couverts par l'AECG qui est conclu avec un organisme à but non lucratif et qui comporte une dépense inférieure à 366 200 \$ (art. 938 (2.3^o) CM) » et « Contrat d'approvisionnement qui est conclu avec un organisme à but non lucratif et qui comporte une dépense inférieure à 366 200 \$ (art. 938 (2.4^o) CM) » du point 8 « Contrat gré à gré (50 000 \$ et plus : attribution doit se faire par résolution du conseil) » de l'annexe 1 - Formulaire d'analyse pour le choix d'un mode de passation du Règlement relatif à la gestion contractuelle n° 05-2025 sont modifiées par les suivantes :

« Annexe 1 - FORMULAIRE D'ANALYSE POUR LE CHOIX D'UN MODE DE PASSATION

[...]

Contrat pour la fourniture de services couverts par l'AECG qui est conclu avec un organisme à but non lucratif et qui comporte une dépense inférieure au seuil prévu par la loi (art. 938 (2.3°) CM)

Contrat d'approvisionnement qui est conclu avec un organisme à but non lucratif et qui comporte une dépense inférieure au seuil prévu par la loi (art. 938 (2.4°) CM)

[...] »

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

AVIS DE MOTION DONNÉ :	Le 17 février 2026
PROJET DE RÈGLEMENT PRÉSENTÉ :	Le 17 février 2026
RÈGLEMENT ADOPTÉ :	Le 17 mars 2026
AVIS PUBLIC DONNÉ :	Le 18 mars 2026
ENTRÉE EN VIGUEUR :	Le 18 mars 2026

Danielle Beaupré
Préfète suppléante

Elisabeth Chevalier
Directrice générale et greffière-trésorière